



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****116^e session**

Genève, 5-8 novembre 2024

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Suppression de la mention du 8.3.4 dans la liste
des exceptions du 1.1.3.6.2****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*****I. Contexte**

1. Les prescriptions concernées par une exemption liée aux quantités transportées par unité de transport sont indiquées dans le 1.1.3.6.2. C'est notamment le cas de la partie 8 (sauf certaines sections et sous-sections, que l'on pourrait appeler les « exceptions à l'exemption »).
2. Il n'est pas nécessaire de mentionner le 8.3.4 parmi ces « exceptions à l'exemption » car le 1.1.3.6.2 vise notamment le 8.1.5.2 (équipements devant être à bord d'une unité de transport), selon lequel toute unité de transport doit avoir à son bord un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions du 8.3.4.
3. Aux termes du 8.3.4, les appareils d'éclairage portatifs utilisés ne doivent présenter aucune surface métallique susceptible de produire des étincelles, mais puisque aucun appareil d'éclairage portatif n'est requis (les prescriptions relatives aux équipements devant être à bord d'une unité de transport étant concernées par l'exemption), il n'est pas nécessaire de mentionner le 8.3.4.

II. Proposition

4. Dans la liste des exceptions pour la partie 8 qui relève de l'énumération du 1.1.3.6.2, **supprimer la mention du 8.3.4.**

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

